

**ASSOCIATION DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS
DE L'UNIVERSITÉ DE GENÈVE
(A.P.U.G.)**

STATUTS

DÉNOMINATION

Article premier

DURÉE
SIÈGE

¹ Sous le nom d'Association des Professeures et Professeurs de l'Université de Genève, il est créé une association, organisée corporativement, régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts.

² Sa durée est illimitée.

³ Son siège est à Genève.

BUTS

Article 2

¹ L'Association a pour buts :

- a) de contribuer au développement des activités universitaires, notamment d'enseignement et de recherche et de promouvoir ainsi les intérêts de l'Université ;
- b) de favoriser les échanges, la concertation et les débats au sein du corps professoral sur tous les enjeux de la vie académique ;
- c) de relayer auprès des instances de l'Université, en particulier le Rectorat et l'Assemblée de l'Université, les questions, préoccupations et propositions émanant du corps professoral ;
- d) de contribuer au débat public sur le rôle de l'Université de Genève dans la Cité.

² A cette fin, l'Association se propose en particulier :

- a) de favoriser l'information de l'opinion et des pouvoirs publics sur les problèmes universitaires ;
- b) de maintenir et développer les relations entre ses membres de toute discipline ;
- c) de s'occuper, dans un esprit de totale indépendance politique ou religieuse, des questions intéressant l'enseignement supérieur et la condition universitaire ;
- d) de collaborer avec les autorités universitaires et avec les organismes et les milieux intéressés.

MEMBRES

Article 3

Est admise à titre de membre toute personne membre du corps professoral active ou à la retraite qui en fait la demande.

Article 4

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, le non-paiement des cotisations ou l'exclusion, qui est prononcée par le Comité, sous réserve de recours à l'Assemblée générale.

ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 5

Les organes de l'Association sont l'Assemblée générale et le Comité.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 6

¹ L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire au moins une fois par année universitaire.

² Elle est convoquée en session extraordinaire par le Comité ou sur demande écrite de 20 membres au moins appartenant à trois facultés, centres ou instituts, avec indication de l'ordre du jour.

Article 7

¹ L'Assemblée générale ordinaire :

- a) élit à la présidence une personne membre de l'association sur proposition du Comité ;
- b) fixe le montant des cotisations ;
- c) modifie les statuts ;
- d) vote sur les rapports et les propositions qui lui sont présentés ;
- e) statue sur les autres objets inscrits à l'ordre du jour.
- f) approuve les comptes et donne décharge au Comité de sa gestion, après audition du rapport d'activités de la présidence.

² L'Assemblée générale extraordinaire statue sur les objets inscrits à son ordre du jour par le Comité ou par les membres ayant demandé sa réunion.

Article 8

¹ L'Assemblée générale, qui siège valablement quel que soit le nombre des membres présents, prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres votants ; les abstentions ou, lors d'un scrutin secret, les bulletins blancs, ne sont pas comptés.

² Lorsque les circonstances le justifient, l'Assemblée générale peut se réunir virtuellement.

Article 9

Les dispositions suivantes sont applicables à l'élection du Comité :

- a) tous les deux ans, à la date fixée par le Comité, les membres de l'APUG sont invités à présenter leur candidature aux fonctions de membres du Comité pour les deux années universitaires suivantes ;
- b) au plus tard deux mois après cette date, la liste des personnes candidates au Comité est envoyée à tous les membres ;
- c) l'Assemblée générale ordinaire élit les membres du Comité ;

- d) si le nombre de candidatures est supérieur à neuf, sont élus au Comité les neuf personnes ayant obtenu le plus de suffrage ;
- e) le Comité élu propose à l'Assemblée générale ordinaire une ou plusieurs personnes à la présidence.

COMITÉ

Article 10

¹ Le Comité est élu pour deux ans. Ses membres sont rééligibles.

² Il se compose de neuf membres au plus, dont une personne assurant la présidence, une assurant la vice-présidence et une remplissant la fonction de trésorier. Il se constitue lui-même.

³ Il peut former un bureau, ainsi que des groupes de travail ad hoc auxquels peuvent être conviées des personnes ne faisant pas partie du Comité.

⁴ Il gère les affaires de l'Association, la représente en conformité des statuts, assure l'exécution des décisions de l'Assemblée générale, convoque cette dernière et travaille d'une manière à la réalisation des buts statutaires.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 11

¹ Les ressources de l'Association comprennent les cotisations des membres, les subventions, dons et legs qui pourraient lui échoir et les intérêts et revenus de ses avoirs.

² Les membres ne sont pas personnellement responsables des engagements financiers contractés par l'Association.

MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 12

La modification des statuts est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

DISSOLUTION

Article 13

¹ La dissolution ne peut être décidée que par une Assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et réunissant au moins trois quarts des membres. Si ce quorum n'est pas réuni, une nouvelle assemblée est convoquée dans le mois et statue quel que soit le nombre des présents.

² Dans les deux cas, la majorité des trois quarts des membres présents est nécessaire pour que la dissolution soit prononcée.

³ L'actif de l'Association dissoute est alors transféré par l'Assemblée générale à une organisation poursuivant des buts similaires.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Toute personne membre de l'association en date de l'Assemblée générale du 27 octobre 2021 peut conserver cette qualité.

Genève, 28 octobre 2021